



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N°78-2021 PRO

Direction départementale des territoires et
de la mer du Var
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

prorogeant le délai fixé pour la réalisation des travaux
prévus par l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2017
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien,
et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-48,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°40-2016 DIG-EA du 4 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien, et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents sur les communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Plan d'Aups Sainte-Baume, Roquevaire et Saint-Zacharie délivré au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Huveaune,

Vu le courrier du président du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SIBVH) du 25 mars 2021 réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2021, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée d'une durée de validité de cinq ans,

Vu l'avis favorable émis le 23 avril 2021 par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la demande entre dans le cadre des dispositions de l'article 13 de l'arrêté inter préfectoral du 4 août 2017,

Considérant que la prorogation doit notamment permettre au SIBVH de déposer un nouveau dossier de déclaration d'intérêt général,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : PROROGATION DE DÉLAI

La durée de l'arrêté inter préfectoral n°40-2016 DIG-EA du 4 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme pluriannuel 2017-2021 de travaux d'entretien, et de restauration de l'Huveaune et de ses affluents, est prorogée de cinq ans à compter du 4 août 2022.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Plan d'Aups Sainte-Baume, Roquevaire et Saint-Zacharie, et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le sous-préfet de Brignoles,
Les maires des communes d'Aubagne, Auriol, Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Plan d'Aups Sainte-Baume, Roquevaire et Saint-Zacharie,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office français de la biodiversité,
Le chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité,
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune et transmis pour information au président de la fédération des Bouches-du-Rhône de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Toulon, le - 7 MAI 2021


Evence RICHARD

Marseille, le 25 MAI 2021


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Juliette TRIGNAT